



## ARRÊTÉ N° M\_AR2212\_005

### Pour suppression occasionnelle du repos dominical des salariés des commerces de détail de la Ville de MONTIVILLIERS - Année 2023

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, COMMERCE, SANTE

**Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail notamment son article L. 3132-25, L.3132-26 à L.3132-27-1 et R-3132-21,

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment son article 250,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 10 novembre 2022 rendant avis favorable aux dates retenues pour déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail de la Ville de Montivilliers,

VU la consultation du 19 octobre 2022 des Organisations Syndicales d'employeurs et de salariés intéressées,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Ville de Montivilliers du 12 décembre 2022,

### ARRÊTE

**Article 1** : Est autorisée la dérogation au repos hebdomadaire du personnel salarié volontaire des commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de MONTIVILLIERS, les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 26 novembre, 3 - 10 et 17 décembre 2023.

**Article 2** : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressée
- Publié au recueil des actes administratifs
- Transmis au contrôle de légalité
- Ampliation adressée au Comptable de la collectivité

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le



ID : 076-217604479-20221222-M\_AR2212\_005-AI

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**